

COMMUNE DE GROLLEY

Règlement

relatif à la gestion des déchets

L'assemblée communale

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

Edicte

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet	Article premier. Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
Tâches de la commune	Article 2. ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable (art. 13 LGD) ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
Surveillance	Article 3 La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
Information	Article 4 Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de dépôt **Article 5.** ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions **Article 6.** ¹ Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation **Article 7.** Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetteries **Article 8.** ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Compostage **Article 9.** ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

² La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier

³ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation
de la collecte

Article 10. ¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil Communal

⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Incinération
des déchets
naturels

Article 11. ¹ L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a OPair si ce procédé ne dégage que peu de fumée. L'incinération d'autres déchets est interdite. Elle n'est autorisée que dans des installations conformes à l'OPair (art. 26a)

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immiscions excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

B) Déchets particuliers

Généralités

Article 12. Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes
généraux

Article 13. ¹La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

suite
principes
généraux

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales;
- des émoluments

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments

Article 14 Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de Fr. 80.– au maximum

Principes
régissant le
calcul des
taxes

Article 15. ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la Commune peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement
d'exécution

Article 16. Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'utilisation
- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales

Perception de
la taxe de base

Article 17. La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

Déchets non
soumis à une
taxe
proportionnelle

Article 18. Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets exclus de la collecte **Article 19.** Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.

Apports directs **Article 20.** En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions seront fixées par une convention.

B) Types de taxes

Taxe d'élimination **Article 21.** La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac, vignettes ou plomb).

Taxe de base **Article 22** ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac, la vignette ou un plomb.

² La taxe de base est fixée au maximum à 50.— francs par personne

³ La taxe de base des entreprises est fixée au maximum à 500.— francs

Taxe au sac **Article 23.** ¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac.

² Les taxes maximales suivantes sont applicables

- 17 litres	Fr.	1.50
- 35 litres	Fr.	3.—
- 60 litres	Fr.	5.—
- 110 litres	Fr.	9.—

Conteneurs plombés **Article 24.** ¹ Les conteneurs doivent être plombés en vue de leur collecte.

² Les taxes maximales applicables aux plombs sont fixées à :

40 francs	pour les conteneurs de 600 l
50 francs	pour les conteneurs de 800 l

Taxe sur les
déchets
encombrants

Article 25 Les dépenses afférentes à la collecte des déchets encombrants sont financées au moyen de la taxe de base.

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Pénalités **Article 26.**¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées

Voies de droit **Article 27.**¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation **Article 28.** Le règlement du 13 avril 1994 relatif au ramassage des ordures ménagères et autres déchets et détritits, est abrogé.

Exécution **Article 29.** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur **Article 30.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté en assemblée communale du 29 avril 2002

Au nom de l'assemblée communale


Le Secrétaire :


D. Dupont

Le Syndic :


H. Dafflon

Approuvé par la Direction des travaux publics le

 9. JULI 2002



Le Conseiller d'Etat-Directeur


C. Lässer

COMMUNE DE GROLLEY

Règlement d'exécution

relatif à la fixation des taxes communales sur les déchets

Le Conseil communal

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Vu le règlement communal du 9 juillet 2002 sur la gestion des déchets (RGD) ;

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet **Article premier** Le présent règlement d'exécution a pour but de définir la procédure et les principes en vue de la fixation des taxes et des émoluments non repris dans le règlement communal sur la gestion des déchets.

CHAPITRE II

Fixation des taxes de base sur les entreprises

Principe **Article 2.** La taxe de base est fixée, selon le principe du "pollueur-payeur", en proportion de la prise en charge par la Commune des déchets non spécifiques aux entreprises.

Déclaration **Article 3.** Les entreprises déclarent, sur demande du Conseil communal, le nombre de collaborateurs, le volume et les quantités de déchets dont la prise en charge est assurée par la Commune.

Vérification **Article 4.** Les surveillants des déchetteries communales effectuent des contrôles par épreuves et établissent des statistiques quant aux volumes de déchets effectifs pris en charge.

Critères **Article 5.** Le Conseil communal fixe la taxe de base en tenant compte des critères ci-après:
a. Nombre de collaborateurs
b. Volume de déchets non spécifiques déclarés et / ou vérifiés

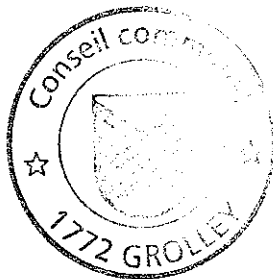
Nombre de collaborateurs	<p>Article 6. Le nombre de collaborateurs est un critère principal qui classe les entreprises dans une des catégories de taxe de base ci-après:</p> <p>a. Jusqu'à 2 collaborateurs: de Fr. 50.- à Fr. 150.-</p> <p>b. De 3 à 5 collaborateurs: de Fr. 150.- à Fr. 250.-</p> <p>c. De 6 à 10 collaborateurs: de Fr. 250.- à Fr. 350.-</p> <p>d. Dès 11 collaborateurs: de Fr. 350.- à Fr. 500.-</p>
Coût d'élimination	<p>Article 7. Les volumes de déchets pris en charge permettent de calculer, au prix coûtant, les frais effectifs d'élimination (transports compris).</p>
Cas particuliers	<p>Article 8. Le Conseil communal peut intégrer dans son appréciation d'autres critères particuliers afin de veiller à l'égalité de traitement entre les entreprises.</p>
Avis de taxation	<p>Article 9. Lors de l'implantation de nouvelles entreprises ou si les conditions d'une entreprise ont sensiblement évoluées, le Conseil communal communique la nouvelle taxe annuelle sous la forme d'un avis de taxation</p>
Voie de droit	<p>Article 10. Les avis de taxation concernant l'application du présent règlement sont sujets à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.</p>

Approuvé par le Conseil communal le 12 mai 2003 conformément aux décisions prises en séance du 25 novembre 2002.

Au nom du Conseil communal

Le Secrétaire :

Dupont
D. Dupont



Le Syndic :

H. Dafflon
H. Dafflon